

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DES HAUTEURS
CTE MATAPEDIA**

À une séance extraordinaire de la municipalité des Hauteurs tenue lundi le 17 juin 2024, au lieu ordinaire des séances et à 19 heures sont présents/tes M. Mathieu Michaud, M. Steeve Michaud, M. Sylvain Soucy, M. Jean-Rock Michaud et M. Donald Lavoie, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M^{me} Gitane Michaud, Mairesse.

Est absent; M. Jason-Steeve Bernier

La directrice générale par intérim, Mme Pascale Fortier est présente.

OUVERTURE

M^{me} la mairesse ouvre la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro : 24-06-17-201

Il est proposé par M. Donald Lavoie et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation et mention de la signification de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Règlement 271-2024; Décrétant la mise aux normes de l'alimentation en eau potable et la fourniture d'un système de traitement d'eau potable et autorisant un emprunt de deux million quatre cent soixante-cinq mille dollars nécessaires à cette fin.
5. Période de questions.
6. Clôture de la séance.

Adopté à l'unanimité.

RÈGLEMENT 271-2024
DÉCRÉTANT LA MISE AUX NORMES DE L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET LA FOURNITURE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAU
POTABLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE DEUX MILLION QUATRE
CENT SOIXANTE-CINQ MILLE DOLLARS (2 465 000\$) NÉCESSAIRE À
CETTE FIN

Résolution numéro : 24-06-17-202

CONSIDÉRANT qu'un montant de huit cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-seize dollars (881 196 \$) a été accordé à la municipalité de Les Hauteurs dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2019-2024 (Annexe A);

CONSIDÉRANT que cette aide financière est accordée dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2019-2024 pour effectuer des travaux de priorité 1, soit des travaux d'installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable (Annexe B);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la municipalité de Les Hauteurs de faire la mise aux normes de l'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de deux million quatre cent soixante-cinq mille dollars (2 465 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par M. Sylvain Soucy et résolu majoritairement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 271-2024 intitulé « Règlement décrétant la mise aux normes de l'alimentation en eau potable et la fourniture d'un système de traitement en eau potable et autorisant un emprunt au montant de deux million quatre cent soixante-cinq mille dollars (2 465 000 \$) nécessaire à cette fin » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de la mise aux normes en alimentation en eau potable et la fourniture d'un système de traitement en eau potable selon l'estimé des coûts à laquelle ont été ajoutés les autres frais, les imprévus et les taxes tels que décrits à l'annexe « C » et suivante, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas montant un emprunt au montant de deux million quatre cent soixante-cinq mille dollars (2 465 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux de la mise aux normes en alimentation en eau potable et la fourniture d'un système de traitement en eau potable selon l'estimé des coûts à laquelle ont été ajoutés les autres frais, les imprévus et les taxes tels que décrits à l'annexe « C », et suivante laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme un emprunt au montant de deux million quatre cent soixante-cinq mille dollars (2 465 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Dans le cas des immeubles non imposables desservis par le réseau en alimentation en eau potable, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution, dont celle du Centre de Services des Phares, ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement de cent pour cent (100 %) de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et tout spécifiquement l'aide financière accordée dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence 2019-2024.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro : 24-06-17-203

À 19 h 30, sur proposition de M. Jean-Rock Michaud la séance est levée.